



DECISION ADMINISTRATIVE

2025_193_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :
Modification de la régie d'avance
« Activités de loisirs »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 27/11/2025 ;

Le Maire

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance « Activités de loisirs ».

Article 2 : Cette régie est domiciliée en Mairie de Vif, 5 place de la Libération 38450 VIF.

Article 3 : La régie permet la réalisation des achats suivants dans le cas où le paiement par mandat administratif n'est pas accepté par le fournisseur :

- Achat de petit matériel (nature 60632)
- Achat de jeux, livres et supports pédagogiques (nature 6065)
- Achat de denrées alimentaires non prévues dans le marché formalisé (nature 60623)

- Frais de carburant (nature 60622)
- Péage (nature 6245)
- Entretien de véhicules (nature 61551)
- Repas au restaurant avec les enfants, boissons alcoolisées interdites (nature 6188)
- Prestations d'activités de loisirs (nature 6228)
- Hébergement (nature 6188)
- Autres produits pharmaceutiques (nature 60668)
- Frais de communication, d'impression et publication (nature 6236)
- Transports non inclus dans le marché formalisé (nature 6245)
- Location de matériel (nature 61358)
- Location de véhicule (nature 61351)
- Achats de prestations culturelles et sportives et de billets de places de concerts, de manifestations sportives et culturelles (nature 6228)

Article 4 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 200 €. Pendant les périodes de vacances scolaires, le montant de l'avance pourra être doublé soit atteindre les 2 400 €.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par numéraire,
- par chèque tiré sur un compte de disponibilités de la régie,
- par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : La totalité des pièces justificatives de dépenses sont versées au minimum une fois par mois auprès du responsable du centre des finances publiques de Vif.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, conformément à l'instruction du 21/04/2006.

Fait à Vif,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.